

Avis n° 2024-10 du 11 septembre 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par le secrétaire général du Conseil d'État, le Collège a émis l'avis suivant :

« Une médiation peut être ordonnée par un juge du tribunal judiciaire, selon les articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile (CPC) ou par un juge administratif selon les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative (CJA).

Si la charte de déontologie de la juridiction administrative proscrit comme inopportune la pratique par un juge administratif en exercice d'activités d'expertise ou consultation pour une personne privée, elle permet, en revanche, la médiation « *qui présente un caractère marqué d'intérêt général* ».

L'intervention d'un juge administratif comme médiateur administratif ou judiciaire est conditionnée à l'accord du vice-président du Conseil d'État ou du chef de juridiction « *auquel il revient de s'assurer notamment qu'elle n'interfère pas avec les attributions juridictionnelles des intéressés* ».

Ainsi que le collège le rappelait dans son avis n° 2023/6 du 9 juin 2023, le juge qui pratiquera la médiation doit conserver tact et délicatesse en toute circonstance. Enfin, il ne doit pas multiplier les médiations. Si la désignation de magistrats est un gage de compétence, il est souhaitable aussi que la désignation de médiateurs laisse une place suffisante à des acteurs d'origine professionnelle et géographique diverses.

1° La circonstance que le médiateur soit choisi d'un commun accord entre les parties et soit rémunéré par elles appelle-t-elle des réserves ou des précautions particulières ?

Le fait que les parties choisissent le médiateur est de nature à favoriser la recherche d'un futur accord. La rémunération du médiateur est fixée par les parties en s'inspirant des recommandations de la juridiction, notamment des barèmes indicatifs qu'elle aurait établis. Le montant de la rémunération ne doit pas être tel qu'il placerait le juge administratif dans la dépendance de l'une ou l'autre des parties. Comme dans toutes ses activités, le juge se prémunira contre toute situation de nature à mettre en cause son impartialité et son indépendance. Il ne pourra, selon les avis du Collège de déontologie de la juridiction administrative n° 2014/8 du 18 janvier 2019 et n° 2017/3 du 31 mai 2017, remplir une mission de médiation se situant dans les prolongements d'un litige dont il aurait connu dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles. Et, en tout état de cause, le juge devrait s'abstenir pour tout litige intéressant les parties pendant 3 ans suivant la réalisation de la médiation.

2° L'autorisation doit-elle être limitée aux cas où l'objet du litige confère à la mission un caractère d'intérêt général ?

La mission de médiation confiée par une juridiction, qu'elle soit administrative ou judiciaire, a, par elle-même, un intérêt général.

L'autorisation devrait donc être obtenue quel que soit l'objet du litige.

Elle permettra de vérifier que la médiation conduite par le juge administratif n'entre pas en contradiction avec les missions principales du juge qu'elles soient juridictionnelles ou consultatives.

3° Y a-t-il lieu de tenir compte, pour autoriser l'exercice d'une telle mission, du fait que l'une des parties au litige soit une entreprise publique ou une entreprise chargée d'une mission de service public ?

Le caractère public d'une ou de plusieurs des personnes parties à une médiation, s'il renforce l'utilité de l'intervention d'un membre de la juridiction administrative, n'est pas déterminant.

Mais, sous les précédentes réserves, un juge administratif peut réaliser une médiation tant entre partenaires publics qu'entre parties privées ou, encore, entre une partie publique et une partie privée.

Enfin, l'autorisation préalable du vice-président ou du chef de juridiction a pour objet la vérification que cette activité de médiation, d'une part, ne perturbe pas l'activité principale de l'intéressé dans les missions que lui confie sa juridiction et, d'autre part, qu'elle ne heurte en rien l'impartialité et la dignité desdites missions. ».